

**Délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux**

(NOR : DDI9901875DL)

Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 25/11/1999 à la page 2629

Version en vigueur au 01/01/2023

- ▶ TITRE A - LES ENVOIS DE PARTICULIERS A PARTICULIERS ( Article LP. 1er à Art. 3 )
- ▶ TITRE B - LES ACHATS PAR CORRESPONDANCE ( Art. LP. 4 à Art. 11 )
- ▶ TITRE C - LES ENVOIS COMMERCIAUX ( Art. 13 à Art. 17 )
  - ▶ Chapitre 1er - Les opérations ponctuelles ( Art. 13 à Art. 13-1 )
  - ▶ Chapitre 2 - Les opérations relevant d'un courant d'échange continu ( Art. 14 à Art. 17 )
- ▶ TITRE D - LES ENVOIS EXPRESS ( Art. 18 à Art. 28 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes et notamment les articles 63 à 64 bis, 66 et les articles 74 à 76 bis ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil du gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 modifié portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministres des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, complété par l'arrêté n° 460 PR du 15 juin 1998 ;

Vu la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1604 CM du 10 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1317-99 APF/SG du 8 novembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5538 du 16 novembre 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 191-99 du 18 novembre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 novembre 1999

Adopte :

**PREAMBULE**

Au sens du présent texte, le terme « colis postaux » concerne exclusivement les envois en régime international dont le poids maximum est fixé à 20 kg, dont les dimensions ne peuvent être inférieures à 14 x 9 cm pour une face et dont la longueur ne peut excéder 150 cm et 105 cm pour les colis avion et accélérés. La somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur doit être au plus égale à 3 m. Les « envois postaux » englobent pour leur part, les paquets lettres dont le poids ne doit pas dépasser 1 kg et les paquets postes.

A l'exclusion des colis et envois postaux tels que définis dans le paragraphe précédent, sont considérés comme déclarés en douane : les lettres contenant uniquement des messages personnels, les cartes postales, les cécogrammes et les imprimés non passibles de droits à l'importation.

**TITRE A - LES ENVOIS DE PARTICULIERS A PARTICULIERS**

**Article LP. 1er** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015

Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est inférieure à 20 000 F CFP et déclarés comme ne présentant aucun caractère commercial, sont admis en franchise de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;

- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

#### Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

#### Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

**Article 1er-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012*

Article abrogé

**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015*

Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) Le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire ad valorem, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

#### Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

#### Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

**Art. 3**

Les colis et envois postaux adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 FCFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.

**TITRE B - LES ACHATS PAR CORRESPONDANCE****Art. LP. 4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015*

Les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est inférieure à 20 000 F CFP, sont admis en franchise de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

**Art. 4-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012*

Article abrogé

**Art. LP. 5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015*

Les colis et envois postaux, adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP ; font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en

considérant comme pays d'origine :

- a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) Le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire ad valorem, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

#### Art. 6

Les colis et envois postaux adressés à des particuliers par des entreprises qui ont leur activité en dehors du territoire de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises, dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### Art. 7

Il est institué une procédure spéciale d'abonnement de dédouanement pour l'importation des marchandises vendues par correspondance dont le dédouanement est à la charge de l'expéditeur.

#### Art. 8

Peuvent être admises au bénéfice de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement, les entreprises ayant leur activité à l'extérieur du territoire de la Polynésie française et qui proposent à la vente par correspondance des marchandises dont elles assurent le dédouanement en Polynésie française. Les marchandises susceptibles de bénéficier de cette procédure devront être reprises sur la liste jointe à la demande d'agrément.

#### Art. 9

Les formalités de dédouanement afférentes à ce type d'envois sont effectuées par le représentant fiscal dûment mandaté de l'entreprise bénéficiaire. Ce représentant fiscal devra être domicilié en Polynésie française et agréé par le service des douanes.

#### Art. 10

L'agrément au bénéfice de la procédure spéciale d'abonnement de dédouanement est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le Président du gouvernement.

#### Art. 11

Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

## **TITRE C - LES ENVOIS COMMERCIAUX**

### **CHAPITRE 1ER - LES OPÉRATIONS PONCTUELLES**

**Art. 12** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022*

Article supprimé

**Art. 13** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022*

Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'importation, dont la valeur en douane est supérieure à 5000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de droit commun dans le système de dédouanement informatisé et selon les conditions réglementaires en vigueur.

**Art. 13-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-55 APF du 23 juin 2016*

Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale et déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est inférieure ou égale à 450 000 F CFP peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Ce mode de déclaration simplifiée ne peut être utilisé pour exporter les marchandises qui font l'objet d'une taxation particulière à l'exportation.

Les colis et envois commerciaux acheminés par la voie postale déclarés à l'exportation, dont la valeur en douane est supérieure à 450 000 F CFP, font l'objet d'une déclaration en détail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE 2 - LES OPÉRATIONS RELEVANT D'UN COURANT D'ÉCHANGE CONTINU**

**Art. 14**

Il est institué une procédure d'abonnement de dédouanement des colis et des envois postaux à l'importation et à l'exportation.

**Art. 15**

La procédure d'abonnement de dédouanement est applicable aux personnes physiques ou morales établies en Polynésie française qui ont un courant continu d'échanges commerciaux avec l'extérieur. Les marchandises susceptibles de bénéficier de cette procédure devront être reprises sur la liste jointe à la demande d'agrément.

**Art. 16**

L'agrément au bénéfice de la procédure d'abonnement de dédouanement est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire et le Président du gouvernement.

**Art. 17**

Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

## **TITRE D - LES ENVOIS EXPRESS**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

**Art. 18** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

Il est institué une procédure de dédouanement applicable aux envois express à l'importation et à l'exportation.

**Art. 19** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

Peuvent être admis au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express tous les opérateurs qui exercent une activité relative au transport des envois express.

**Art. 20** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011*

L'agrément au bénéfice de la procédure de dédouanement des envois express est accordé par décision du Président du gouvernement. Le respect des dispositions réglementaires est formalisé par une convention signée conjointement par le bénéficiaire de la procédure et le Président du gouvernement.

**Art. LP. 21** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015

Les envois express adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est inférieure à 20 000 F CFP et déclarés comme ne présentant aucun caractère commercial, sont admis en franchise de tous droits et taxes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

**Art. 21-1** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012

Article abrogé

**Art. LP. 22** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015

Les envois express adressés de particuliers à particuliers dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) Le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire ad valorem, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

#### Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

#### **Art. 23** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011

Les envois express adressés de particuliers à particuliers, dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP doivent faire l'objet d'une déclaration en douane dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### **Art. LP. 24** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015

Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est inférieure à 20 000 F CFP sont admis en franchise de tous droits et taxes.

La franchise recouvre l'ensemble des droits et taxes liquidés par le service des douanes y compris :

- la taxe pour l'environnement et l'agriculture ;
- la taxe de consommation pour la prévention ;
- la taxe spécifique grands travaux et routes ;
- la taxe de développement local.

Sont exclus de cette franchise, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ces produits sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités décrites ci-après dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

#### Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

#### Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 F CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 F CFP le kilogramme

#### **Art. 24-1** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012

Article abrogé

#### **Art. LP. 25** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015

Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui

ventent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est comprise entre 20 000 F CFP et 50.000 F CFP, font l'objet d'une taxation forfaitaire qui s'établit selon les modalités suivantes :

- 20 % de la valeur en douane pour les marchandises d'origine C.E. ;
- 30 % de la valeur en douane pour les marchandises hors C.E.

Sans préjudice des règles d'origine prévues dans le cadre de dispositions spécifiques instituant un régime préférentiel et pour l'application du taux de taxation forfaitaire, l'origine des marchandises est déterminée en considérant comme pays d'origine :

- a) Le lieu d'établissement de la facture commerciale ou de tout document en tenant lieu, ou à défaut,
- b) Le dernier pays d'expédition des marchandises concernées à destination de la Polynésie française.

Sont exclus de la taxation forfaitaire ad valorem, les boissons alcooliques, les tabacs et les produits du tabac. Ils sont soumis à une taxation forfaitaire spécifique établie selon les modalités suivantes dans la limite de 10 litres de boissons alcooliques, de 1 000 cigarettes, de 250 cigares, de 500 cigarillos et de 1 250 grammes de tabacs à fumer :

#### Taxation forfaitaire des boissons alcooliques

Désignation des produits	Taux forfaitaire F CFP par centilitre
Champagne	58
Autres produits relevant du numéro 2204 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion du champagne)	30
Produits relevant des numéros 2203, 2205 et 2206 de la nomenclature du tarif des douanes	21
Produits relevant du numéro 2208 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion de l'alcool éthylique)	60

#### Taxation forfaitaire des tabacs et produits du tabac

Désignation des produits	Montant de la taxe forfaitaire
Cigarettes	30 F CFP la cigarette
Cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce)	110 F CFP le cigarillo
Cigares	2 800 CFP le cigare
Tabacs à fumer	14 000 CFP le kilogramme

#### **Art. 26** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011

Les envois express adressés à des particuliers par des entreprises établies hors de la Polynésie française et qui vendent par correspondance des marchandises dont la valeur en douane est supérieure à 50.000 F CFP, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane dans les conditions réglementaires en vigueur.

#### **Art. 27** Rédaction issue de Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003

Un arrêté d'application fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure.

#### **Art. 28** Rédaction issue de Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999](#), JOPF n° 47 N du 25/11/1999 à la page 2629
- [Rectificatif à la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999](#), JOPF n° 50 N du 16/12/1999 à la page 2818
- [Délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000](#), JOPF n° 9 NS du 26/12/2000 à la page 644
- [Délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003](#), JOPF n° 12 NS du 26/12/2003 à la page 278
- [Loi du Pays n° 2006-23 du 26 décembre 2006](#), JOPF n° 46 NS du 26/12/2006 à la page 516
- [Loi du Pays n° 2011-2 du 16 février 2011](#), JOPF n° 5 NS du 16/02/2011 à la page 126

- [Loi du Pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011](#), JOPF n° 72 NS du 09/12/2011 à la page 3114
- [Loi du Pays n° 2012-30 du 10 décembre 2012](#), JOPF n° 56 NS du 11/12/2012 à la page 3150
- [Loi du Pays n° 2014-20 du 22 juillet 2014](#), JOPF n° 31 NS du 23/07/2014 à la page 2576
- [Délibération n° 2015-14 APF du 7 mai 2015](#), JOPF n° 39 NC du 15/05/2015 à la page 4268  
Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération, et notamment le modèle de formulaires de déclaration utilisés dans le cadre des articles 12 et 13-1 de la délibération du 18 novembre 1999 dans leur rédaction issue de la présente délibération.
- [Loi du Pays n° 2015-14 du 1er décembre 2015](#), JOPF n° 50 NS du 01/12/2015 à la page 1972
- [Loi du Pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015](#), JOPF n° 53 NS du 14/12/2015 à la page 2108
- [Délibération n° 2016-55 APF du 23 juin 2016](#), JOPF n° 53 N du 01/07/2016 à la page 7177  
L'entrée en vigueur de la présente délibération est subordonnée à l'entrée en vigueur de la loi du pays portant modification de la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 prévoyant l'exemption de la taxe de statistique sur les marchandises non originaires exportées par la voie postale sous couvert d'une déclaration simplifiée à l'expert CN23.
- [Loi du Pays n° 2022-41 du 22 novembre 2022](#), JOPF n° 95 NS du 22/11/2022 à la page 7284